

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°1821445/9

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Briançon  
Juge des référés

---

Le juge des référés statuant en urgence

Ordonnance du 11 décembre 2018

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 novembre 2018, Mme demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 20 septembre 2018 de fin de prise en charge et de cessation du paiement des frais d'hébergement, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie car la décision de fin de prise en charge financière des frais d'hébergement a des conséquences sur son hébergement et sa situation financière ;
- la décision contestée n'est pas motivée ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit au regard de l'article L.345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, d'erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 28 novembre 2018, l'association Droit au logement Paris et environs demande au tribunal de faire droit à la requête de Mme .

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 décembre 2018, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par Me Falala conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge de Mme une somme de 1500 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la prise en charge n'a pas été interrompue et qu'aucun des moyens n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse dès lors qu'il se trouvait en situation de compétence liée.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative ;

Vu la requête n°1821444 enregistrée le 23 novembre 2018 par laquelle Mme demande l'annulation de la décision du 20 septembre 2018.

Le président du tribunal administratif de Paris a désigné Mme Briançon, présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 5 décembre 2018 à 15 heures en présence de Mme Mendes, greffière d'audience, Mme Briançon a lu son rapport et entendu les observations de Mme , de M. Lccerf, représentant l'association Droit au logement Paris et environs, et de Me Champenois, substituant Me Falala, avocat du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

Sur l'intervention de l'association droit au logement Paris et environs :

1. L'association « Droit au logement Paris et environs » justifie d'un intérêt lui donnant qualité à intervenir au soutien de la requête de Mme . Son intervention est, dès lors, recevable.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » .

3. L'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet, « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse* ». L'article L. 345-2-2 du même code précise que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. / Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de*

*bénéficiaire de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement (...) ». Enfin, aux termes de l'article L. 345-2-3 de ce code : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. ».*

En ce qui concerne l'urgence :

4. L'hébergement dans l'hôtel où Mme \_\_\_\_\_ et sa fille âgée de 11 ans sont logées depuis janvier 2014 n'est plus pris en charge par l'Etat depuis le 20 septembre 2018 et se trouve ainsi susceptible de cesser à tout moment. Dans ces conditions, cette situation d'extrême précarité caractérise l'urgence justifiant l'intervention du juge des référés dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

En ce qui concerne la légalité de la décision :

5. Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des dispositions citées ci-dessus des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, ces personnes devant pouvoir, une fois accueillies dans une structure d'hébergement d'urgence, et sous réserve de présenter une situation de vulnérabilité particulière, continuer à y demeurer tant que ne leur a pas été proposée une orientation vers une structure d'hébergement stable ou de soins ou vers un logement, adaptés à leur situation.

6. Il résulte de l'instruction que la décision en litige ne constitue pas une fin de prise en charge mais une décision de non renouvellement, en raison du non respect des conditions d'hébergement invoqué par le gérant de l'hôtel, à l'issue de la dernière période de prise en charge qui s'est achevée le 20 septembre 2018 dans l'hôtel où Mme \_\_\_\_\_ et sa fille sont hébergées depuis janvier 2014. Toutefois, si l'intéressée ne dispose d'aucun droit au maintien dans une structure déterminée et que le préfet s'est trouvé dans l'impossibilité de renouveler la prise en charge dans l'établissement dans lequel elle est hébergée depuis plus de quatre ans, il lui appartenait d'informer Mme \_\_\_\_\_ de cette situation, et en vertu de l'article L. 345-2-3 3 du code de l'action sociale et des familles, de lui offrir un accompagnement personnalisé jusqu'à ce qu'un nouvel hébergement lui soit proposé. Ainsi, le non renouvellement qui lui a été opposé est entaché d'une erreur de droit, de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Par suite, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution cette décision.

Sur les frais liés au litige :

1. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de l'association « Droit au logement Paris et environs » est admise.

Article 2 : L'exécution de la décision du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en date du 20 septembre 2018 est suspendue.

Article 3 : Les conclusions du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme \_\_\_\_\_, à l'Association droit au logement et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Fait à Paris, le 11 décembre 2018.

Le juge des référés,

C. BRIANÇON

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.